

Statuts

Certifiés conformes

Angers le 24.02.2021

**Modifiés suite décisions prises lors des conseils
d'Administration des 18 décembre 2020 et
18 février 2021**

[Signature]

[Signature]

Fonds de dotation « Le Campus des Agricultures ».

Préambule

Pleinement convaincus de l'avenir des agricultures en France et dans le monde, mais tout aussi conscients de l'ampleur des adaptations à apporter pour réaliser ces transitions, pour la formation comme pour la recherche, le Fondateur et sa communauté éducative ont mené une réflexion qui les a conduits à définir, dans l'intérêt général, un projet ambitieux de Fonds de dotation qu'ils ont dénommé « le Campus des Agricultures ».

En fédérant les acteurs institutionnels, économiques, sociaux et sociétaux des transitions annoncées des agricultures, et en les réunissant autant que faire se peut sur un même lieu, le Fondateur et sa communauté éducative veulent doter le secteur des moyens matériels et humains qui leur permettront, en se nourrissant des intelligences, de contribuer à réaliser de façon responsable sur les plans économique, technique, social et environnemental, les transitions qui s'imposent à eux.

Pour déployer cette stratégie dont le caractère d'intérêt général est manifeste, des moyens supplémentaires exclusivement dédiés à cette cause sont nécessaires.

Le Fondateur et sa communauté éducative ont souhaité les trouver en mobilisant des personnes physiques ou morales qui partagent leur vision et leur ambition pour les agricultures au sens le plus complet du terme. Ils créent à cette fin le Fonds de Dotation « Le Campus des Agricultures », dont les statuts figurent infra.

Titre 1 : Constitution

Art.1 - Création et dénomination

Il est constitué, par le signataire des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : Fonds de dotation - « Le campus des Agricultures ».

Il est dénommé ci-après « Le Fonds ».

Art.2 - Objet du fonds de dotation et moyens d'action

Le fonds a pour objet de soutenir et/ou de mettre en œuvre l'ensemble des projets et actions d'intérêt général regroupés sous la dénomination « LE CAMPUS DES AGRICULTURES » et qui consistent dans :

- la réalisation d'études et de programmes de recherche scientifiques dans le domaine de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- la mise en place de bourses sociales ou d'accompagnement à l'entrepreneuriat pour des étudiants ou jeunes diplômés dans le secteur de l'agriculture ou de l'agroalimentaire ;
- la réalisation de tout projet visant à l'innovation pédagogique, agroécologique et numérique, dans le domaine de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- le soutien à la mobilité internationale des enseignants et des étudiants dans le domaine de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- l'information, la communication, la formation et, plus généralement, toute action de diffusion des connaissances scientifiques dans le domaine des transitions agricoles.

Le fonds pourra lui-même mettre en œuvre ces missions d'intérêt général, par tout moyen lui apparaissant approprié, ou bien financer un organisme sans but lucratif et d'intérêt général qui portera le ou les projets – et notamment l'Association Groupe ESA.

Art.3 - Siège social

Le siège social est fixé à : Association Groupe ESA
55, rue Rabelais
49100 ANGERS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par décision du conseil d'administration.

Art.4 - Durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Art 5 - Conseil d'Administration

Art 5.1 : Composition, mode de désignation, durée du mandat

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) membres, appelés administrateurs et répartis en 2 collèges :

Le collège du Fondateur et de la communauté éducative de l'Association Groupe ESA comprenant 6 membres :

- deux représentants désignés par le Conseil d'Administration,
- un représentant désigné par le directeur général,
- un représentant élu par les associations d'anciens élèves,
- un représentant élu par les Bureaux des élèves en cours de scolarité,
- un représentant des collaborateurs désigné par le Conseil Social et Economique.

Le collège des personnalités qualifiées comprenant 3 membres, désignés pour 3 ans par le collège du Fondateur et de sa communauté éducative lors de la première séance du Conseil d'Administration du Fonds, sur proposition conjointe du président du Conseil d'Administration et du directeur général de l'ESA.

Dans sa première séance, les membres du Conseil élisent en leur sein le président pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est fixé à 3 ans, renouvelable sans limitation du nombre de mandats.

Art 5.2 : Absence, révocation des administrateurs

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de 3 réunions dans l'année vaut démission, constatée à la majorité des membres du Conseil, après que l'administrateur a été informé des faits qui lui sont reprochés et qu'il a pu faire valoir ses observations.

En cas de vacance par décès, démission ou remplacement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans les trois mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art 5.3 : Rémunération des administrateurs

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Art 5.4 : attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation, et notamment :

- 1) Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;

- 2) Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- 3) Il arrête, sur proposition du Comité d'Investissement, la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre du niveau de risque qu'il juge acceptable ;
- 4) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- 5) Il vote le budget ;
- 6) Il approuve les comptes de l'exercice qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
- 7) Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation. Il peut déléguer ce pouvoir au Président du Conseil d'Administration dans les limites qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus prochain Conseil ;
- 8) Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- 9) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 10) Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur général ;
- 11) Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 12) Il adopte le règlement intérieur ;
- 13) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- 14) Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.

Art 5.5 : Fonctionnement – organisation – réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du Conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou sous réserve qu'il soit donné une confirmation de la réception par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.



La convocation précise l'ordre du jour, de la réunion, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

L'ordre du jour est arrêté par le président du Conseil d'Administration ou par la moitié au moins de ses membres. Toutefois, tout membre du Conseil peut demander au Président l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour au moins 3 semaines avant la date prévue pour la réunion du Conseil.

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Il peut se réunir à distance par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des administrateurs ayant voix délibérative est présent ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration du même collège.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président signe le procès-verbal des séances qui est communiqué aux autres membres du Conseil.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Art. 6 - Le président du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration désigne son président parmi ses membres à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, pour une durée de 3 ans renouvelable.

En cas d'empêchement définitif ou de démission du Président, il est procédé à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

Le président préside le Conseil d'Administration. Il est le président du Fonds. Il peut expressément déléguer une mission à un administrateur.

Le président représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.

Les fonctions de président sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés à ce titre peuvent être remboursés sur justificatifs dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Art. 7 - Le Comité des Donateurs

Le Conseil d'Administration peut créer un Comité des Donateurs.

Ce comité est consultatif. Il donne son avis au Conseil sur saisine du Conseil d'Administration ou sur sa propre initiative sur les questions relatives à l'appel à dons sous toutes ses formes, aux relations entre les donateurs et le fonds, notamment dans leur dimension conventionnelle, à l'impact et aux résultats des projets financés et à la communication entre le fonds et les donateurs.

Le comité est composé de membres représentant les grandes catégories de donateurs établies par niveau de contribution et désignés par le Conseil d'Administration après appel à candidature auprès des donateurs de chaque catégorie.

Les membres sont désignés pour trois ans renouvelable une fois. Le règlement intérieur du comité des donateurs est approuvé par le Conseil d'Administration. Il est porté à la connaissance de chaque donateur au moment du versement de sa contribution au Fonds.

Art. 8 - Le directeur

Le président du conseil d'administration nomme le directeur du fonds après avis du conseil.

Le directeur :

- prépare et exécute le budget du fonds,
- peut recevoir pouvoir du Conseil d'Administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier,
- veille au respect de la politique de placements fixée par le conseil d'administration,
- prépare en lien avec le président les délibérations du conseil d'administration,
- exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration,
- coordonne la communication avec les donateurs,
- établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration,
- recrute et dirige le personnel du fonds.

Le directeur assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

La rémunération du directeur est approuvée par le Conseil d'Administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission sont remboursables sur justificatifs selon la procédure prévue au règlement intérieur.

Art. 9 - Le Comité d'Investissement

Le Conseil d'Administration constituera un Comité d'Investissement au besoin dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement seront définis dans le Règlement Intérieur.

Art. 10 - La politique d'investissement

Le Conseil d'Administration décide après avis du Comité d'Investissement dans quelle catégorie d'investisseurs le fonds demande à être classé.

Après consultation du comité d'investissement, le Conseil d'Administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation.

Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir.

Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion.

Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés.

Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds.

Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou contraire à l'éthique, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes.

Les choix de placement financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objet de soutenir la réalisation.

L'accord préalable du conseil d'administration à la majorité des 2/3 doit être recueilli avant tout emprunt.

Art. 11 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration approuve le règlement intérieur.



Titre 3 : Dotation initiale et ressources

Art. 12 - La dotation initiale

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale de 15.000 € qui lui est apportée par l'Association Groupe ESA.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable. Elle est consommable.

Le fonds peut librement consommer les revenus ou la dotation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du fonds.

Art. 13 - Les ressources

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- les revenus de sa dotation ;
- les produits des activités prévues aux statuts ;
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus ;
- toutes ressources autorisées par la loi et la réglementation applicable.

Les ressources du fonds comprennent en outre le produit des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire.

Art. 14 - Exercice social

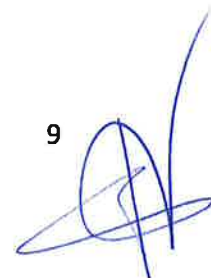
L'exercice social du fonds a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de signature des présents statuts et s'achève le 31 décembre qui suit.

Art. 15 - Etablissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.



Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes pour six exercices, le cas échéant et selon les règles légales. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels.

Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

Titre 4 : Relations entre le fonds et les donateurs

Art. 14 - indépendance de gestion du fonds

Pour l'ensemble des donateurs, les relations entre le fonds et ses donateurs sont réglées, soit par l'adhésion du donateur aux conditions générales de dons du fonds pour les dons inférieurs au montant ci-après défini et rendu public par le conseil d'administration, soit, pour les dons d'un montant supérieur, par la conclusion d'une convention entre le donateur et le fonds qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Art. 15 - Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle, et à la majorité des trois quarts de ses membres.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

Art. 16 - Dissolution et liquidation

Le présent fonds de dotation pourra être dissout volontairement par décision du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues pour une modification statutaire.



L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Art.17 - Contrôle

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés au préfet du département du siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Art. 18 - Pouvoirs pour les formalités

Pour remplir les formalités légales et réglementaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Fait à *Angers,*
Le *24 Février 2021*

Le Président du Fonds de Dotation « Le Campus des Agricultures »

Monsieur Jean Marc VALLAURI

